



SPEED.LOC LOCATION DE VOITURES



Deux agences à votre service - www.speed-loc.com
Centrale de réservation : 0692 82 64 82

STATION CALTEX SAINT-ANDRÉ VILLE
306, Avenue Bourbon - 97440 Saint-André
Tél. : 0262 46 62 65 - Portable : 0692 64 16 18

STATION TOTAL DE LA CLINIQUE
13, chemin de la Clinique - 97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 0262 29 32 49 - Portable : 0692 66 02 84

totalclinique@hotmail.com

CONTRAT DE LOCATION

LIAB 0262 477 477 - Réf. : speed-001 - 21-06-13

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Marque :
Type :
N° immatriculation : Porte :

IDENTITE DU LOCATAIRE RESPONSABLE

Nom : Prénoms :
Né(e) le : à :
Adresse :
N° Permis : Le :
à : Tél. :

CONDUCTEUR AUTRE QUE LE LOCATAIRE

Nom : Prénoms :
Né(e) le : à :
Adresse :
Permis délivré le : à :
Sous le N° :

A pris en charge le véhicule sus-désigné avec sa carte grise et les papiers nécessaires à sa mise en circulation.
A déposé en garantie un montant de : pour franchise et responsabilité civile qui lui sera restitué lors de la remise du véhicule ainsi que les documents de circulation y afférents, sous déduction des sommes dûes.

Déclare avoir pris connaissance des conditions de location reproduites au verso et que le véhicule sera conduit par lui-même ou par des personnes désignées ci-dessus et s'engage à restituer celui-ci au garage du loueur sis à

AVIS IMPORTANT A LIRE ATTENTIVEMENT

- 1) Le locataire doit détenir cette feuille sur lui pendant la durée d'utilisation du véhicule et la présenter à toute réquisition des services concourant au contrôle de la circulation.
- 2) Tout accident doit être déclaré au loueur dans les 48 heures (se reporter aux conditions de location au verso).
- 3) En cas de panne, vous devez adresser au loueur (0692 82 64 82), si vous vous trouvez dans l'arrondissement de son lieu d'exploitation, dans le cas contraire adressez-vous à l'Agent Régional de la marque le plus proche, après accord téléphonique ou télégraphique du loueur sauf s'il s'agit d'un léger dépannage (représentant une dépense inférieur à 8 €, dans ce cas vous réglez et demandez une facture acquittée).
- 4) En cas de prolongation de location, n'oubliez pas de prévenir le loueur au moins 72 heures avant l'expiration de la location, et de lui verser le montant de la prolongation, faute de quoi, vous vous trouverez en situation irrégulière et non assuré.
- 5) Règlement de la location à la prise du véhicule.
- 6) Heure supplémentaire : 1/5^e du prix journalier.
- 7) Touriste Professionnel

Date de départ :
Kilométrage départ :
Kilométrage retour :
Kilométrage effectué :
Date de retour :
Kilométrage à facturer :
Nombre de jours loués :
Prix de la journée :
Indemnité Kilométrique :

OPERATIONS

Nbre de jour : x =
Nbre KM- Forfait : =
TOTAL HT : =
TAXE : 8,5 % comprise : =
TOTAL A PAYER - TTC =

DIVERS

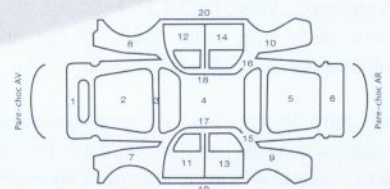
Lavage : 25 € (Int + Ext) =
Niveau de carburant :
LIVRAISON : Etat correcte
Prise en charge aéroport
Prix retour :

TOTAL A PAYER - TTC

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de location au verso ainsi que de l'état du véhicule et les accepte.

à , le
Signature

OBSERVATIONS : Etat du véhicule



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 - UTILISATION DU VEHICULE :

Le locataire est conscient que si une personne non prévue au contrat a un sinistre avec la voiture, une franchise supplémentaire de 1236 euros sera appliquée. La location n'est pas transmissible. Il s'engage à ne l'utiliser que pour des fins prévues par le constructeur. Il s'interdit de participer à tout match, course, concours, rallye ou autre compétition de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à des essais ou préparations. Il s'engage à ne pas utiliser le véhicule à des fins illicites et à ne pas l'emmener à l'étranger sans autorisation du loueur. Le locataire ne doit pas apporter de modifications au véhicule et s'engage à ne pas l'utiliser comme tracteur de remorque ou autre, à ne laisser en aucun cas les titres de circulation dans le véhicule, à utiliser à chaque arrêt les systèmes de fermeture et de protection. Dès remise du véhicule à lui-même ou son mandataire, le locataire en devient entièrement responsable dans les termes de l'article 1384 du Code Civil.

Article 2 - ETAT DU VEHICULE :

Le loueur s'engage à livrer en parfait état de marche, de carrosserie et de propreté. Le kilométrage facturé est celui indiqué par le compteur et le prix tient compte des tolérances normales de construction de ces appareils. Le véhicule sera rendu dans le même état de propreté qu'à son départ ; à défaut le locataire devra acquitter le montant du nettoyage et de remise en état. Les cinq pneus sont au départ en bon état. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une autre cause que l'usure normale, ou de disparition de l'un d'entre eux, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement à ses frais par un pneu de même caractéristique.

Article 3 - ENTRETIEN ET REPARATIONS :

L'usure mécanique normale est à la charge du loueur. En cas de faute du locataire, les travaux de réparation sont à la charge de celui-ci et seront effectués par le loueur, leur montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation prévue par l'article 8. Dans le cas où le véhicule se trouverait immobilisé hors du département de l'établissement, les réparations, quelles qu'en soit la nature, ne seront exécutées qu'après l'accord du loueur, par l'Agent Officiel de la marque du véhicule et devront faire l'objet d'une facture détaillée et acquittée et accompagnée des pièces défectueuses remplacées. Les réparations de dommages dus au gel restent toujours à la charge du locataire ; même en cas de fourniture d'antigel par le loueur.

Article 4 - CARBURANT ET LUBRIFIANT :

Toutes les fournitures de carburant sont à la charge du locataire ; il doit vérifier en permanence les niveaux d'huile, d'eau et liquide de freinage. Le locataire doit mettre à disposition le véhicule pour les révisions obligatoires prescrites par le constructeur, un décompte sera effectué au prorata.

Article 5 - LOCATION, CAUTION, PROLONGATION :

Les prix de location et de caution sont déterminés par les tarifs en vigueur et payables d'avance. La caution ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location. Afin d'éviter toutes contestations et pour le cas où le locataire voudrait garder le véhicule pour un temps supérieur à celui indiqué sur la convention de location, il devra, après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir le montant de la période supplémentaire avant l'expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites. La journée de location s'entend par 24 heures d'utilisation consécutives et toute journée commencée est due en entier sauf accords particuliers écrits. Le loueur se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la location en cas de non respect manifeste du contrat par le locataire en lui remboursant le montant des journées non utilisées. Le locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans en avoir obtenu l'accord écrit du loueur. A défaut et en cas d'impossibilité, le véhicule sera rapatrié aux frais du locataire par le soin du loueur. En fin de location, le règlement du solde dû par le locataire doit intervenir dans les 48 heures, faute de quoi il devra payer au loueur, outre les faits répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues à titre de clause pénale (article 1229 du Code Civil).

Article 6 - ASSURANCE :

Sous réserve de l'exécution de ces obligations découlant de la présente convention, le locataire est garanti :

a) Contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités civiles pour les accidents causés aux tiers avec une franchise opposable de 1236 euros qui lui sera réclamé en cas de sinistre responsable.

Sont exclus de cette garantie, le locataire et les conducteurs agréés, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants directs, préposés dans l'exercice de leur fonction.

b) contre le vol et l'incendie du véhicule, sous déduction de la franchise prévue au tarif à l'exclusion des vêtements et tous objets transportés. La garantie ne joue pas en cas de vol du véhicule par un préposé du locataire ou par l'un de ses représentants. Sauf convention écrite contraire, les dégâts occasionnés au véhicule loué resteront en totalité à la charge du locataire (article 1149, 1150 et 1152 du Code Civil).

Le locataire subroge d'office le loueur, dans ses droits, pour l'exercice du recours contre les tiers pour dégâts matériels, l'indemnité éventuellement obtenue sert d'abord au remboursement au loueur des frais ayant pu rester à sa charge, le solde revenant au locataire. Les frais et honoraires engagés pour le recouvrement de cette indemnité sont assumés par le locataire et le loueur au prorata des sommes leur revenant.

Est exclu de la garantie tout accident survenant à des objets ou marchandises transportés, ou occasionnés par des marchandises.

Les assurances ci-dessus n'ont d'effet que pour la durée de la location stipulée.

Si le locataire conserve le véhicule au-delà sans avoir régularisé sa situation dans les conditions prévues à l'article 5, il perd toutes les garanties prévues au contrat. Il n'y a pas d'assurances pour tout conducteur en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou non muni d'un permis validé pour le type de véhicule loué.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, sous 48 heures et aux autorités de police ou de gendarmerie, tout accident, vol, incendie, même partiels ou bénins, sous peine d'être exclu des garanties de l'assurance.

Cette déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date, l'heure, le lieu, le n° de l'agent à Paris, un constat de gendarmerie ou d'huissier en dehors des villes, les noms, adresses des témoins ainsi que les renseignements sur l'adversaire. Il ne devra en aucun cas débattre des responsabilités, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à un accident. Le locataire s'engage à communiquer immédiatement au loueur toutes les pièces reçues à la suite d'un accident et tous les renseignements utiles.

Article 7 - TITRES DE CIRCULATION :

Le locataire remettra au loueur dès le retour du véhicules tous les titres de circulation afférents à ce dernier, faute de quoi la location continuera de lui être facturée au prix initial jusqu'à la production d'un certificat de perte et le règlement des frais de duplicata.

Article 8 - IMMOBILISATION DU VEHICULE :

L'immobilisation du véhicule pour quelque cause que ce soit, donnera lieu au paiement par celui-ci d'une indemnité égale au prix de la location. La durée de cette indemnité ne pourra excéder 30 jours, sous réserve de l'exécution par le locataire de toutes les obligations prévues dans cette convention.

Article 9 - RESPONSABILITE :

Le locataire demeure seul responsable, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958, des amendes, contraventions, procès-verbaux et poursuites douanières qui sont légalement et à sa charge. En conséquence de quoi il s'engage à rembourser au loueur tous les frais de cette nature éventuellement payés en ses lieu et place.

Article 10 - RESTITUTION : PREAVIS :

En cas de restitution anticipé, le loueur doit être prévenue 72 H à l'avance. Dans le cas contraire le loueur appliquera 72 H de pénalité.